

Montreuil, le 04/01/2010

**ACOSS
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE**

LETTRE CIRCULAIRE N°2010-001

**OBJET : Modifications de l'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale –
détermination du caractère majoritaire de la gérance – extension de
la liste des bénéficiaires.**

**L'article 76 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et clarification
du droit et d'allègement des procédures modifie les 11°, 12°, 23° de l'article
L.311-3 du code de la Sécurité sociale et crée un 30°.**

**Par ailleurs, une lettre ministérielle du 22 juin 2009 étend le bénéfice de l'article
L. 311-3 22° du code de la sécurité sociale aux dirigeants de syndicats, que ces
syndicats soient organisés selon la forme d'association régie par la loi du 1er
juillet 1901 ou qu'ils aient adopté les formes prévues par l'article L.2131-1 du
code du travail.**

L'article 76 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et clarification
du droit et d'allègement des procédures a modifié et créé certains alinéas de l'article L.311-3
du code de la Sécurité sociale portant rattachement au régime général, par détermination de
la loi, de situations limitativement énumérées.

Sont ainsi modifiés :

- Le 11°) qui prévoit désormais que les parts sociales détenues par un partenaire ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) sont prises en compte pour l'appréciation du caractère minoritaire ou majoritaire de la gérance d'une SARL ou d'une SELARL.

- Le 12°) qui distingue les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA).

- Le 23°) qui vise non seulement les présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées (SAS) mais également ceux des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS).

Il est ajouté :

- un 30°) qui ouvre le bénéfice du rattachement au régime général aux présidents des sociétés coopératives de banque, mentionnées aux articles L. 512-61 et L. 512-67 du code monétaire et financier.

Par ailleurs, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les dirigeants de syndicats, une lettre ministérielle du 22 juin 2009 permet l'application des dispositions de l'article L.311-3 22° du code de la Sécurité sociale au profit des dirigeants de syndicats, que ces syndicats soient organisés selon la forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou qu'ils aient adopté les formes prévues par l'article L.2131-1 du code du travail.

I. MODIFICATION DES MODALITES D'APPRECIATION DU CARACTERE MAJORITAIRE DE LA GERANCE D'UNE SARL OU D'UNE SELARL

A. RAPPEL DE LA LEGISLATION ANTERIEURE

L'article L.311-3 11°) du code de la Sécurité sociale ne prévoyait pas de prendre en compte les parts détenues par le partenaire ayant conclu un PACS pour l'appréciation du caractère majoritaire ou minoritaire de la gérance. C'est donc le droit commun du PACS qui s'appliquait.

La loi n°2006-728 du 23 juin 2006 a modifié le régime des biens acquis par les partenaires d'un PACS. Pour les PACS conclus à partir du 1er janvier 2007, les biens acquis par l'un des partenaires d'un PACS sont réputés acquis à titre personnel, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la convention. Pour les PACS conclus avant le 1^{er} janvier 2007, les biens dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte sont présumés indivis par moitié, à moins que l'acte d'acquisition n'en dispose autrement.

Par conséquent, le sort des biens acquis par les partenaires du PACS diffère suivant la date d'acquisition et les précisions des partenaires dans le PACS ou dans les actes d'acquisition des biens.

1. CONSEQUENCES PATRIMONIALES DE LA CONCLUSION D'UN PACS

a) Biens acquis avant la conclusion du PACS

Les biens acquis avant la conclusion de la convention régissant les conséquences du PACS restent la propriété personnelle de chaque partenaire.

Les titres de société acquis avant la conclusion du PACS restent la propriété du partenaire qui les a souscrits. Par conséquent, le gérant qui a souscrit des titres de société avant de conclure un PACS est le seul propriétaire des titres acquis.

Toutefois, les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun par moitié.

b) Biens acquis après la conclusion du pacs



PACS conclus avant le 1er janvier 2007

Les biens acquis après la conclusion du pacte sont réputés appartenir en indivision par moitié à chaque partenaire, lorsqu'aucune indication contraire n'est apportée dans l'acte de souscription des titres.

La présomption d'indivision reste applicable, sauf à ce que les partenaires aient souhaité se placer sous le régime en vigueur au 1^{er} janvier 2007, conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 2006 (article 47, V, 2^o de la loi).

➤ PACS conclus à partir du 1er janvier 2007

Les PACS conclus depuis le 1er janvier 2007 ne sont pas soumis au régime de l'indivision par défaut.

Par conséquent, chaque bien acquis après la conclusion du PACS est réputé acquis à titre personnel, sauf si les partenaires en disposent autrement dans le PACS initial ou dans une convention modificative.

Lorsque les partenaires du PACS optent pour le régime de l'indivision, les biens acquis sont réputés indivis par moitié, sans considération de la contribution de chacun à leur acquisition.

2. DETERMINATION DE LA GERANCE MAJORITAIRE AVANT LE 14 MAI 2009

L'article L. 311-3 11^o du code de la Sécurité sociale prévoit que pour la détermination du caractère minoritaire ou majoritaire de la gérance, il est tenu compte des parts détenues ensemble par les gérants. Les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit, au conjoint du gérant et à ses enfants mineurs non émancipés sont considérées comme possédées par lui.

Cet article ne s'applique qu'au conjoint marié, les parts sociales détenues par le partenaire pacsé n'entrent pas en considération pour l'appréciation du caractère majoritaire de la gérance.

Toutefois, le régime de l'indivision doit être pris en compte pour la détermination de la gérance.



Incidence du régime de l'indivision sur la détermination de la gérance

Selon le Conseil d'Etat (CE n° 69528 9SS du 10/02/1967), un associé gérant propriétaire de parts sociales indivises doit être considéré comme propriétaire unique du nombre de parts correspondant à ses droits dans l'indivision.

En l'absence de désaccord entre les indivisaires concernant l'exercice des droits attachés aux parts indivises, la seule fraction des parts détenues dans l'indivision par le gérant doit s'ajouter à celles détenues à titre personnel pour déterminer s'il est majoritaire ou minoritaire.

Dans cette hypothèse, pour apprécier la qualité de la gérance, on prend en compte pour chaque partenaire la moitié des parts indivises détenues par les partenaires du PACS.

B. MODIFICATION DE L'ARTICLE L.311-3 11°

Dorénavant, les parts détenues en toute propriété ou en usufruit par le partenaire lié par un pacs au gérant sont prises en compte pour la détermination du caractère majoritaire ou minoritaire de la gérance. Il n'est pas distingué selon que le PACS a été conclu avant ou après le 1^{er} janvier 2007, de même qu'il n'est pas tenu compte de la nature propre ou indivise de ces parts sociales.

C. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

L'article L.311-3 11° ainsi modifié entre en vigueur le 14 mai 2009. Il s'applique aux gérances en cours.

Le gérant minoritaire selon l'article L.311-3 11° pris dans son ancienne rédaction, qui devient majoritaire selon la modification introduite par l'article 76 de la loi 2009-526 du 12 mai 2009, doit s'immatriculer auprès de son CFE en tant que travailleur indépendant. Dans l'hypothèse où l'exonération ACCRE lui a été accordée, il en conserve le bénéfice, pour sa durée restant à courir, au titre des cotisations sociales des travailleurs indépendants concernés par cette mesure.

II. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 311-3

A. RATTACHEMENT AU REGIME GENERAL DES PRESIDENTS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES DES SOCIETES ANONYMES ET DES SELAFA

1. RAPPEL DE LA LEGISLATION ANTERIEURE

Dans le mode de direction où le Président du Conseil d'administration d'une société anonyme cumule ses fonctions avec celles du Directeur Général, il détient, à côté de ses fonctions de Président du Conseil d'administration, les pouvoirs et les responsabilités du Directeur Général sous l'appellation de "Président-Directeur Général", tels que définis aux articles L. 225-51-1 à L. 225-56 du Code de commerce.

Ce mode de direction correspond au seul mode de direction qui existait avant la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (NRE) pour les sociétés anonymes à conseil d'administration.

Le Président-directeur général est un mandataire social, et non pas un salarié. Toutefois, au regard du régime social, en application de l'article L. 311-3 12° du code de la Sécurité sociale, le Président-directeur est "assimilé" à un salarié. A ce titre, il bénéficie du même régime de protection sociale que les salariés et, corrélativement, sa rémunération supporte les cotisations sociales. L'assujettissement aux cotisations sociales des salariés s'étend même aux jetons de présence perçus par le Président en sa qualité d'administrateur (à l'inverse, les jetons de présence perçus par les autres administrateurs n'y sont pas soumis).

Depuis la loi NRE du 15 mai 2001, une société anonyme à conseil d'administration peut opter entre deux modes d'exercice de la direction générale : conserver la formule du Président-Directeur Général ou dissocier les fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'administration.

Dans le cas de la dissociation Directeur Général / Président du Conseil d'administration, les pouvoirs du Président du Conseil d'administration sont limités : il "représente le conseil d'administration" et "organise et dirige les travaux de celui-ci". Le Président du Conseil d'administration a donc simplement un rôle de représentation et d'organisation du Conseil d'administration et ne représente plus la société dans ses rapports avec les tiers, comme c'était le cas avant la loi NRE.

Toutefois, le président du conseil d'administration d'une société anonyme, en tant qu'il "dirige l'organe collégial de décision de la société, assure un rôle majeur dans le bon fonctionnement des organes de gestion" et se distingue d'un président du conseil de surveillance dont le rôle se limite à la convocation du conseil et à la direction des débats.

Compte tenu de ces éléments, il a été admis que le président du conseil d'administration qui n'exerce pas les fonctions de directeur général continue à relever des dispositions de l'article L. 311-3 12°) du code de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, la loi NRE du 15 mai 2001 a créé, à l'article L. 225-53 du code de commerce, la possibilité que ce type de société dispose de directeurs généraux délégués sans que les conséquences en soient tirées dans l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE L.311-3 12° DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

La loi de modernisation entérine ces solutions : aussi bien les présidents du conseil d'administration et les directeurs généraux de sociétés anonymes que les directeurs généraux délégués sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

B. RATTACHEMENT AU REGIME GENERAL DES PRESIDENTS ET DIRIGEANTS DE SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

1. RAPPEL DE LA LEGISLATION ANTERIEURE

Les Sociétés d'Exercice Libéral (SEL) ont été instituées par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 pour permettre aux membres des professions libérales d'exercer leur activité sous la forme de société de capitaux.

Les SEL sont soumises à toutes les dispositions prévues par la loi de 1966, sauf dispositions spéciales prévues par la loi du 31 décembre 1990 qui les a instituées.

La société d'exercice libéral peut ainsi prendre la forme d'une société à responsabilité limitée (SELARL), d'une société anonyme (SELAFA), d'une société par actions simplifiées (SELAS), ou d'une société en commandite par actions (SELCA).

Concernant le statut social du président d'une SELAS, l'article L. 311-3 23° du code de la sécurité sociale prévoyait l'assujettissement au régime général des présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées (SAS) sans citer expressément les dirigeants de SELAS.

Dans un souci d'harmonisation avec les solutions retenues par le Régime Social des Indépendants (RSI) ainsi que par plusieurs caisses d'assurance vieillesse des professions libérales, l'affiliation des dirigeants de SELAS au régime général a été admise, par assimilation aux statuts des dirigeants de SELARL et SELAFA.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 311-3 23° DU CSS

La loi de simplification entérine cette solution : les dirigeants de SELAS sont affiliés au régime général par détermination de la loi.

En application de cette disposition, il convient d'effectuer une distinction entre la rémunération des fonctions de mandataire social de SELAS qui désormais relèvent sans ambiguïté du régime général (Urssaf) et la rémunération de ces mêmes personnes lorsqu'elles exercent leur activité libérale (RSI). Il y a d'ailleurs lieu de rappeler que dans un arrêt du 20 juin 2007, la Cour de cassation (n° de pourvoi : 06-17146, publié au Bulletin) a confirmé la possibilité de double affiliation, au régime des non salariés au titre de l'activité libérale et au régime général au titre des fonctions de mandataire social.

C. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 311-3 AUX PRESIDENTS DES SOCIETES COOPERATIVES DE BANQUE, MENTIONNEES AUX ARTICLES L. 512-61 ET L. 512-67 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

1. RAPPEL DE LA LEGISLATION ANTERIEURE

Les sociétés coopératives de banque sont des établissements de crédit et des sociétés à capital fixe, ayant la forme d'union de coopératives. Elles sont autorisées à augmenter leur capital par incorporation de réserves. Les sociétés coopératives de crédit à capital variable n'empruntent pas la forme d'un type de société dont le régime des dirigeants est bien identifié en droit de la sécurité sociale, sauf sur un point : les banques mutualistes ou coopératives sont soumises au régime des fusions, scissions et apports des sociétés anonymes prévues par le livre II du code de commerce, même si elles ne sont pas constituées sous une forme régie par cette loi.

Les sociétés coopératives de banque relevant d'une réglementation spécifique (loi du 17 mai 1982) différente de celle régissant les sociétés coopératives ouvrières de production (loi n° 78-763 du 19 juillet 1978), il n'est pas possible de procéder par assimilation, et d'assujettir le Président du Conseil d'Administration au régime général sur la base de l'article L 311-3 13°) du CSS.

2. CREATION DU 30° DE L'ARTICLE L.311-3 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Ainsi, il est apparu souhaitable que les présidents de conseil d'administration des sociétés coopératives de banque soient affiliés au régime général de sécurité sociale par

détermination de la loi (alinéa supplémentaire à l'article L 311-3 du code de la Sécurité sociale).

Cette démarche présente l'avantage d'unifier désormais la situation des présidents d'établissements bancaires, puisqu'il avait été constaté que malgré des conditions similaires d'exercice, certains bénéficiaient d'une affiliation au régime général de sécurité sociale lorsque leur organisme revêtait la forme de société anonyme, tandis que d'autres échappaient à toute protection sociale lorsque le régime de la société coopérative de banque était retenu.

D. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions des 12°, 23° et 30° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale ainsi modifié entrent en vigueur le 14 mai 2009.

III. STATUT SOCIAL DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATION

A. RAPPEL DE LA LEGISLATION ANTERIEURE

Aux termes de l'article L.311-3 22°) du code de la Sécurité sociale, les dirigeants d'association répondant aux conditions prévues à l'article 261-7-1° d) du Code Général des Impôts, soit les dirigeants rémunérés d'association à but non lucratif qui remplissent les conditions de gestion désintéressée, sont affiliés au régime général de Sécurité sociale.

Cette modification de l'article L.311-3 du code de la Sécurité sociale, qui a été introduite à compter 1er janvier 2002 pour permettre d'assujettir aux cotisations de sécurité sociale les avantages perçus par les dirigeants d'association, a eu pour conséquence de modifier la situation de certains dirigeants d'organisations syndicales.

En effet, si les organisations syndicales ont vocation à se constituer sous la forme juridique d'un syndicat, le caractère exclusif de l'objet du syndicat qui résulte de l'article L.2131-1 du code du travail a conduit les employeurs à s'organiser et à se regrouper, le plus souvent, sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Cette spécificité est d'ailleurs prise en compte par l'article L.2231-1 du code du travail qui dispose que les associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, qui ont compétence pour négocier des conventions et accords collectifs, sont assimilées aux organisations syndicales pour les attributions conférées à celles-ci en matière de négociation collective par le code du travail.

Le choix de l'une ou l'autre de ces formes juridiques a conduit en conséquence à l'application de règles différenciées aux dirigeants de ces organisations, particulièrement s'agissant de l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des avantages qu'ils perçoivent.

La stricte application de l'article L.311-3 22° du code de la Sécurité sociale entraîne l'affiliation au régime général des dirigeants rémunérés des seuls dirigeants de syndicats organisés sous la forme associative, à l'exclusion des dirigeants de syndicats organisés sous la forme de la loi du 21 mars 1884.

Toutefois, sur le plan fiscal, l'article 261-7-1 d) du Code général des impôts est étendu à tous les dirigeants de syndicats quelle que soit leur forme juridique (loi de 1884 ou loi de 1901).

**B. RATTACHEMENT AU REGIME GENERAL DES DIRIGEANTS DE SYNDICAT
QUELLE QUE SOIT LA FORME JURIDIQUE.**

Par conséquent, conformément à la position ministérielle du 22 juin 2009, quelle que soit la forme juridique du syndicat, ses dirigeants sont désormais affiliés au régime général sur le fondement de l'article L.311-3 22° du code de la sécurité sociale.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU